

# numerus

courrier statistique  
www.vd.ch/statvd  
38<sup>e</sup> année n°1 février 2021

## PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT : UNE PRISE EN CHARGE PERSONNALISÉE

*Fin 2019, 14 500 mesures de protection de l'adulte et de l'enfant sont en vigueur dans le canton de Vaud. Ces mesures concernent principalement des personnes majeures, dont la proportion augmente avec l'avancée en âge. Chez les adultes comme chez les mineurs, les curatelles sont les mesures les plus fréquentes. Depuis la révision du droit de protection de l'adulte et de l'enfant en 2013, les curatelles sur mesure ont augmenté alors que les curatelles de portée générale ont diminué.*

Fin 2019, 14 447 mesures de protection sont en place dans le canton de Vaud afin de soutenir ou protéger 13 371 personnes (1,7% de la population résidente) ne pouvant pas se charger elles-mêmes de leurs intérêts personnels ou matériels, en raison d'un état de faiblesse (déficience mentale ou troubles psychiques par exemple), d'une incapacité passagère (comme un manque de discernement) ou de leur jeune âge dans le cas des mineurs. Le nombre de mesures augmente légèrement chaque année, reflétant notamment la croissance et le vieillissement de la population du canton.

Les mesures de protection sont prononcées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), représentée par les neuf justices de paix du canton de Vaud. Elles sont réglementées par le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, qui vise à préserver au maximum l'autonomie des personnes concernées en tenant compte de leurs besoins particuliers. Pour ce faire, il existe différents types de mesures selon le niveau de prise en charge nécessaire et les domaines concernés, allant d'une aide ponctuelle

dans un certain domaine à la prise en charge totale de la personne et de ses biens.

Pendant l'année 2019, 5757 mesures ont été instituées et 5092 mesures ont été levées. Parmi les mesures instituées, 39% sont des placements à des fins d'assistance (PLAFA). Les PLAFA permettent de placer ou retenir une personne contre sa volonté dans une institution appropriée afin de la protéger et de lui fournir l'aide dont elle a besoin. Plus de 80% des PLAFA sont reliés à la prise en charge de troubles psychiques graves. Les autres cas concernent des déficiences mentales ou des états d'abandon. Les PLAFA peuvent être mis en place par l'APEA ou un médecin. Dans ce dernier cas, la mesure a une validité maximale de 6 semaines si elle n'est pas levée sur recours de la personne concernée ou prolongée par l'APEA. Les PLAFA institués en 2019 ont duré en moyenne 19 jours. Pour cette raison, même si les PLAFA sont les mesures proportionnellement les plus instaurées pendant l'année, seule une partie d'entre eux apparaissent dans les statistiques effectuées sur les mesures en vigueur en fin d'année.

- 1-2** Protection de l'adulte et de l'enfant : une prise en charge personnalisée  
[www.vd.ch/stat-mesure-protection](http://www.vd.ch/stat-mesure-protection)
- 3-4** Logements : 38 m<sup>2</sup> en moyenne pour les citoyens vaudois  
[www.vd.ch/stat-bat\\_log](http://www.vd.ch/stat-bat_log)



© Statistique Vaud  
Rue de la Paix 6 - 1014 Lausanne  
T +41 21 316 29 99  
info.stat@vd.ch

Abonnement : CHF 49.–

Responsable de publication : Gilles Imhof

Responsable d'édition : Léna Pasche

Rédaction : Christelle Gillioz (CG),  
Katrín Imwinkelried (KI)

Mise en page : Statistique Vaud

Imprimé en Suisse



**STATISTIQUE VAUD**

Département des finances  
et des relations extérieures

## LA PLUPART DES MESURES CONCERNENT DES PERSONNES MAJEURES

Parmi les mesures de protection en cours fin 2019, 80 % (11 566) concernent des personnes majeures. Les mesures les plus fréquentes pour ces dernières sont les curatelles sur mesure (55 %) (voir définitions) consistant pour la très grande majorité en des curatelles de représentation (97 %). Viennent ensuite les curatelles de portée générale (34 %), suivies des PLAFAs (6 %), puis d'autres types de curatelles. Les mesures permettant de volontairement nommer une personne de l'entourage afin d'éviter une curatelle, comme les mesures anticipées et les mesures appliquées de plein droit représentent environ 1 % des mesures [T1].

### AUGMENTATION DES CURATELLES « SUR MESURE »

Conformément aux buts de la révision du droit de protection de l'adulte, la proportion de curatelles « sur mesure » a augmenté d'environ 10 % par année ces cinq dernières années, passant de 4414 en 2015<sup>1</sup> à 6387 en 2019. Ceci a permis de réduire le nombre de curatelles de portée générale, qui est passé de 4282 en 2015 à 3914 en 2019. Même si elles ne concernent qu'une très faible partie des mesures en cours, les mesures anticipées et les mesures appliquées de plein droit sont utilisées par un nombre croissant de personnes.

### LE RECOURS AUX MESURES DE PROTECTION AUGMENTE AVEC L'ÂGE

Les mesures de protection concernent des personnes de toutes les catégories d'âge et en moyenne autant de femmes que d'hommes. Le taux de personnes concernées par une mesure de protection est stable aux alentours de 1,3 % entre 18 et 49 ans, puis il augmente légèrement à 2,0 % pour les personnes entre 65 et 79 ans avant d'atteindre 5,7 % chez les 80 ans et plus, reflétant la diminution des capacités liée à l'avancée en âge. Jusqu'à 65 ans, les hommes sont plus représentés que les femmes puis la tendance s'inverse chez les personnes âgées de 80 ans et plus, avec un taux de femmes environ 1,5 fois plus élevé que celui des hommes. Cela peut s'expliquer par une proportion bien plus grande de femmes que d'hommes vivant seules à ces âges (avec notamment 55 % de veuvage chez les femmes contre 30 % chez les hommes) [F1].

### PEU DE MINEURS SOUS TUTELLE

Du côté des plus jeunes, 2537 mineurs (soit 1,6 % des moins de 18 ans) sont concernés par 2881 mesures de protection fin 2019. Près de 60 % (1724) des mesures pour les mineurs correspondent à des curatelles visant à soutenir les parents dans leurs tâches d'éducation, à protéger les droits de l'enfant lors de procédures

### Définitions

Lorsqu'une personne se retrouve dans la difficulté ou l'impossibilité de gérer ses affaires personnelles et/ou ses biens matériels, sa situation est signalée à la justice de paix. Suite à une enquête et à l'audition de la personne concernée, ses besoins sont établis et différentes curatelles peuvent être mises en place. Les curatelles visent à assister la personne, à la soutenir dans la gestion de son patrimoine et/ou ses rapports juridiques avec des tiers, tout en veillant à préserver son autonomie lorsque cela est possible.

La **curatelle d'accompagnement** permet de recevoir de l'aide dans les domaines pour lesquels une personne a besoin d'assistance. La personne n'est pas représentée par le curateur et conserve ses droits civils.

La **curatelle de représentation** est instituée afin de représenter la personne dans l'accomplissement de certains actes qu'elle ne peut plus accomplir elle-même. Une forme particulière de ce type de curatelle est la **curatelle de gestion**, dans laquelle le curateur veille à la gestion du patrimoine et des biens de la personne concernée.

Enfin, la **curatelle de coopération** est la plus contraignante pour la personne, qui voit certains de ses actes soumis à l'approbation du curateur; ses droits civils sont donc limités.

Les différents types de curatelle peuvent être combinés afin de répondre au mieux aux besoins de la personne concernée; on parle pour cette raison de curatelles « sur mesure ». Lorsque les curatelles sur mesure ne suffisent plus, une **curatelle de portée générale** est instituée; la personne est alors privée de ses droits civils.

judiciaires comme les divorces, ou encore à administrer les biens de l'enfant. Environ 17 % (476) des mesures sont des mesures protectrices dans lesquelles l'autorité de protection, sans instaurer de curatelle, intervient afin de guider les parents pour le soin, l'éducation et la formation des enfants. Dans certains cas cependant, l'autorité de protection doit prendre des mesures plus importantes. C'est le cas pour 257 mineurs retirés de leur foyer et pour 315 situations dans lesquelles les mineurs ont été placés sous tutelle suite à l'absence d'une personne possédant l'autorité parentale (189 cas) ou à un retrait de cette dernière (126 cas dont 38 consentis par les parents). | CG

<sup>1</sup> La révision du droit de protection de l'adulte a exigé le changement des anciennes mesures en mesures conformes au nouveau droit. La modification des mesures ayant pris fin en 2015, cette année est prise comme référence.

Source des données: Ordre judiciaire vaudois (OJV).

### [T1] MESURES DE PROTECTION POUR LES PERSONNES MAJEURES, VAUD, 2019

	Nombre	En %
Curatelles sur mesure, dont	6 387	55,2
Représentation	6 187	53,5
Accompagnement	181	1,6
Gestion	10	0,1
Coopération	9	0,1
Curatelles de portée générale	3 914	33,8
Autres curatelles	498	4,3
Mesures anticipées	59	0,5
Mesures appliquées de plein droit	28	0,2
Placements à des fins d'assistance (PLAFA)	680	5,9
<b>Total</b>	<b>11 566</b>	<b>100,0</b>

### [F1] PERSONNES CONCERNÉES PAR UNE MESURE DE PROTECTION, VAUD, 2019

